

**Circulaire du 28 février 2012 relative aux élections du Président de la République et aux élections législatives - Etablissement des procurations - Inscription sur les listes électorales
NOR : JUSC1206179C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel,
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance
Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Messieurs les procureurs près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Textes sources :

- Articles 6, 7, 24 et 25 de la Constitution.
- Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.
- Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.
- Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.
- Décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale.

Texte abrogé :

- Circulaire CIV/04/07 du 7 février 2007

Les élections du Président de la République se dérouleront les dimanches 22 avril et 6 mai 2012. Les élections législatives se dérouleront les dimanches 10 et 17 juin 2012.

I - VOTE PAR PROCURATION

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour que les formalités relatives au vote par procuration puissent être remplies par les électeurs dans les meilleures conditions.

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

En vertu de l'article R. 72 du code électoral, sur le territoire national, l'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, devant le juge d'instance ou le directeur de greffe du tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de résidence, ou bien au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de travail.

Hors de France, conformément aux dispositions de l'article R. 72-1 du même code, l'électeur peut faire établir sa procuration devant les autorités consulaires de son lieu de résidence.

b) Electeurs pouvant voter par procuration

L'article L. 71 fixe les trois catégories d'électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

J'attire votre attention sur le fait que le premier tour de l'élection du Président de la République, prévu le 22 avril 2012, correspond à une période de vacances scolaires pour l'ensemble des académies. Le second tour de cette élection, prévu le 6 mai 2012, correspond également à une période de vacances scolaires pour les académies de la zone B (Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen et Strasbourg). En conséquence, une partie des électeurs risque d'être en déplacement au moment du scrutin et exercer leur droit de vote par procuration.

c) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit justifier de son identité en présentant un document officiel (cf. article 1er de l'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral). Il doit également attester de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral. Conformément aux dispositions de l'article R. 73 du même code, les personnes qui sont dans l'impossibilité d'être présentes dans la commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune (article L. 71 a et b), doivent remplir l'attestation sur l'honneur intégrée au formulaire sous la forme d'un volet détachable.

S'agissant des personnes visées au 2ème alinéa de l'article R. 72 du code électoral, c'est-à-dire des personnes ne pouvant pas se déplacer, leur demande doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'elles sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître en raison de maladies ou d'infirmités graves, tel que, par exemple, une carte d'invalidité.

La troisième catégorie de personnes visées à l'article L. 71 du code électoral, c'est-à-dire les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, doivent fournir un extrait du registre d'écrou.

Les attestations, justifications, demandes et certificats produits au titre de la procuration sont conservés pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration, en vertu du cinquième alinéa de l'article R.73.

d) Validité des procurations

Conformément à l'article R.74 du code électoral, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Sauf volonté expresse de retrait manifestée par leurs signataires, les procurations établies pour le premier tour d'un scrutin sont valables pour le second (Conseil d'État, 11 juillet 1973, Élections municipales de Campinoise).

Toutefois, sur le territoire national, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite d'un an maximum à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

Hors de France, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite de trois ans.

e) L'établissement et l'envoi des procurations

De manière générale, les électeurs peuvent faire établir leurs procurations tout au long de l'année, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

La présence du mandant est indispensable pour l'établissement de la procuration, qu'il doit signer. Lorsque la personne ne peut se déplacer il appartient à l'officier de police judiciaire ou à ses délégués de se déplacer conformément au deuxième alinéa de l'article R. 72.

Après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique sur celle-ci ses nom et qualité, la date et l'heure précise à laquelle l'acte a été dressé. Il la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés qu'après l'établissement de chaque procuration. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, le directeur de greffe ne peut en aucun cas déléguer la signature des procurations de vote à un agent autre qu'un greffier en chef.

L'autorité devant laquelle la procuration a été établie adresse sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre avis de réception, le volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

En application de l'article L.78 du code électoral, cet envoi postal est effectué en franchise postale. Le greffe n'a pas à établir de bordereau autre que celui des services postaux mais doit conserver un justificatif du nombre de procurations envoyées (article D 74 du code des postes et télécommunications : l'État doit rembourser la Poste).

Afin d'éviter toute fraude lors de l'envoi des volets de procuration qui doit être fait sans enveloppe, l'administration des postes demande une habilitation écrite à la personne chargée de les expédier (article D 77 du code des postes et télécommunications). Cette habilitation émanant de l'autorité établissant les procurations doit, sans être soumise à aucune forme particulière, comporter la signature du magistrat, du directeur de greffe, de l'officier de police judiciaire ou de son délégué.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral, la date limite de dépôt des demandes d'inscription sur la liste électorale en mairie était fixée au samedi 31 décembre 2011 inclus, dernier jour ouvrable de décembre.

a) Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives prises pendant la période de révision des listes électorales

Sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral, les électeurs peuvent contester les décisions des commissions administratives prévues à l'article L. 17 du même code, qui dressent les listes électorales.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 13, les recours introduits sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 25 par les électeurs intéressés devaient être déposés au greffe du tribunal d'instance « entre la notification de la décision et le dixième jour suivant la publication prévue à l'article R.10 » du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale. Dès lors que cette publication a été effectuée le 10 janvier, comme le prévoit l'article R. 10, les recours pouvaient être déposés jusqu'au 20 janvier 2012 inclus.

De même, les recours exercés, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L.25, par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, devaient être déposés au greffe du tribunal d'instance dans les dix jours suivant la publication contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire pour cette année au plus tard le 20 janvier 2012.

b) Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives prises sur le fondement de l'article L. 30

En vertu des dispositions de l'article L. 30 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ceux qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription présentées sur le fondement de l'article L. 30 du même code doivent être déposées jusqu'au 10ème jour précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 12 avril 2012 inclus pour l'élection du Président de la République et jusqu'au 31 mai 2012 inclus pour les élections législatives.

J'attire votre attention sur le fait que la loi du 12 mai 2009 a modifié l'article L. 32, précisant l'autorité compétente pour examiner ces demandes. Celles-ci doivent désormais être déposées, non plus devant le juge du tribunal d'instance, mais devant la commission administrative prévue à l'article L. 17, qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

En vertu de l'article L. 33-1, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet. Ces contestations sont déposées devant le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

c) Inscription d'office des jeunes majeurs

En application des articles L. 17-1, R. 6 et R. 7-1 du code électoral, les commissions administratives procèdent à l'inscription d'office des personnes nées entre le 1er mars 1993 et le 28 février 1994, sur la base des informations fournies par l'INSEE, après avoir vérifié que les personnes concernées remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de domicile prévues par la loi.

Ceci étant, en 2012, nous nous trouvons dans le cas de figure énoncé au second alinéa de l'article L. 11-2 du code électoral qui prévoit que lorsque des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux conditions prescrites par la loi.

Dès lors, s'agissant de l'élection du Président de la République, les personnes nées entre le 1er mars et le 21 avril 1994 inclus, qui auront atteint leur majorité le jour du premier tour du scrutin, auront dû être inscrites sur le

fondement de l'article L. 11-2 alinéa 2 du code électoral sur le tableau des additions publié le 6 février 2012. Toutefois, leur inscription sur les listes électorales n'entrera en vigueur que le 22 avril 2012, date du premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République.

En revanche, les personnes qui auront 18 ans entre le 22 avril 2012 et le 9 juin 2012 inclus ne figureront pas sur la liste utilisée pour l'élection du Président de la République. Elles devront figurer sur le tableau des additions opérées par la commission administrative conformément aux dispositions de l'article L. 11-2 du code électoral. Ce tableau, qui sera publié le 6 avril 2012, complète la liste électorale qui aura servi pour l'élection du Président de la République et entrera en vigueur, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 16 du même code, à la date des élections générales, c'est-à-dire le 10 juin 2012, date du premier tour des élections législatives.

En dépit de la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, certains électeurs concernés n'auront pu être inscrits sur la liste électorale. A cet égard, il convient de rappeler que le recours prévu par l'article L. 25 du code électoral est ouvert aux intéressés :

- dans les 10 jours de la publication du tableau des additions et des retranchements à la liste électorale (c'est-à-dire jusqu'au 20 janvier 2012) pour les jeunes majeurs atteignant l'âge de 18 ans entre le 1er janvier 2012 et le 29 février 2012 inclus ;
- dans les 10 jours de la publication du tableau des additions complétant la liste électorale devant servir pour l'élection du Président de la République (c'est-à-dire jusqu'au 16 février 2012) pour les jeunes majeurs atteignant l'âge de 18 ans entre le 1er mars 2012 et le 21 avril 2012 inclus ;
- dans les 10 jours de la publication du tableau des additions complétant la liste électorale devant servir pour les élections législatives (c'est-à-dire jusqu'au 16 avril 2012) pour les jeunes majeurs atteignant l'âge de 18 ans entre le 22 avril 2012 et le 9 juin 2012 inclus.

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L. 11-2 du même code ne sont pas exclusives de celles fixées à l'article L. 30, 3° qui autorise l'inscription, hors des périodes de révision, de toute personne remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription, c'est-à-dire après le 31 décembre 2012 (Cass. Civ. 2ème, 14 mars 2002). En vertu de l'article L. 31 du code électoral, les commissions administratives pourront ainsi être saisies sur le fondement de l'article L. 30, 3° de demandes d'inscriptions déposées en mairie jusqu'au 12 avril 2012 inclus pour l'élection du Président de la République et jusqu'au 31 mai 2012 inclus pour les élections législatives.

Il faut également préciser que si le défaut d'inscription d'office est dû à une erreur purement matérielle, l'article L. 34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin. J'attire votre attention sur le fait que si l'erreur provient d'un fichier INSEE erroné, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 34 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2ème civ. 24 mai 2005, n° 05-60189).

En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, les recours formés dans les conditions prévues par les dispositions du code électoral sont assujettis à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique, à l'exception du recours fondé sur l'article L.34.

d) Inscription des Français établis hors de France :

- L'élection présidentielle

Tout Français établi hors de France inscrit sur une liste électorale consulaire peut, sur sa demande, exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République conformément aux dispositions de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Deux modes d'inscription sur les listes électorales consulaires sont possibles :

- soit l'électeur n'est pas inscrit au registre des Français établis hors de France, auquel cas il doit faire une demande expresse, avant le dernier jour ouvrable de décembre inclus à 18 heures (heure légale locale), afin d'être inscrit sur la liste électorale consulaire (article 1-I du décret du 22 décembre 2005 susvisé) ;

- soit l'électeur est inscrit au registre des Français établis hors de France, auquel cas il est inscrit automatiquement sur la liste électorale consulaire, sauf opposition expresse de sa part avant le dernier jour ouvrable de décembre inclus à 18 heures (heure légale locale) (article 1-II du décret du 22 décembre 2005 susvisé).

Les inscriptions des Français établis hors de France obéissent aux règles du droit commun. Dès lors, les Français établis hors de France qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard le 29 février 2012, date de la clôture des listes électorales consulaires, peuvent demander leur inscription jusqu'au 31 décembre 2011. Les jeunes majeurs qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France seront inscrits d'office sur la liste électorale consulaire, sauf opposition de leur part.

S'agissant des recours, en application de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée les articles L. 25 et L. 30 du code électoral sont applicables.

Toutefois, le contentieux de l'inscription des listes électorales consulaires relève de la compétence exclusive du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui se prononce sur la procédure prévue aux articles 8 à 16 du décret du 22 décembre 2005 susvisé.

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent soit exercer leur droit de vote à l'étranger, s'ils en font la demande expresse, soit exercer leur droit de vote en France, s'ils sont inscrits sur une liste électorale dans une commune située sur le territoire national. A défaut d'indication de l'électeur, reçue au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre inclus à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger.

- Les élections législatives

Les Français établis hors de France ne peuvent exercer leur droit de vote qu'en France, sous réserve d'être inscrits sur la liste électorale d'une commune située sur le territoire national.

e) Demande d'inscription sur les listes électorales directement adressées au tribunal d'instance, sur le fondement de l'article L. 34 :

L'article L. 34 du code électoral permet aux électeurs de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du même code. La Cour de cassation considère que seule constitue une erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2ème civ. 18 mars 1992 n° 92-60185).

Par décision de sa deuxième chambre civile du 5 juillet 2001, elle a admis la possibilité d'une saisine du juge d'instance sur la base de l'article L. 34 du même code jusqu'au jour du second tour de scrutin, en vue de sa participation à ce scrutin, par un électeur qui n'aurait pas été inscrit sur la liste électorale en vue de sa participation au premier tour.

En revanche, les dispositions de l'article L. 57 du même code selon lesquelles « seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin », font obstacle à l'inscription, entre les deux tours, des personnes qui ne satisferaient aux conditions d'inscription que postérieurement au premier tour, par exemple celles devenues majeures ou celles devenues françaises entre les premier et second tours.

L'attention du ministère de la justice et des libertés a été attirée sur les difficultés rencontrées, lors de la précédente élection présidentielle, par certains Français établis hors de France, dans l'exercice du recours prévu à l'article L34. En effet, l'option de certains de ces électeurs pour un exercice de leur droit de vote en France n'avait pas été prise en compte, de sorte qu'ils n'avaient pu être inscrits sur une liste électorale située sur le territoire national ou bien y étaient indiqués comme « votant à l'étranger ».

Afin de prévenir le renouvellement de ces difficultés, il convient de souligner que de tels cas de figure ne relèvent pas de la compétence exclusive du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris, car il ne s'agit pas d'un contentieux des listes électorales consulaires, mais bien d'une demande d'inscription sur une liste électorale située sur le territoire national en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du code électoral.

En conséquence, le tribunal d'instance territorialement compétent, dans un tel cas, sera celui dans le ressort duquel se situe la commune où l'électeur réclame son inscription.

f) Permanences

L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance le jour du scrutin et ce pendant toute la durée de celui-ci, il conviendra d'assurer une permanence le dimanche 22 avril 2012, jour du premier tour du scrutin pour l'élection du président de la République et le dimanche 10 juin 2012, jour du premier tour du scrutin pour les élections législatives et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 19 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.

Une permanence devra également être assurée le dimanche 6 mai 2012, jour du second tour du scrutin pour l'élection du Président de la République et le dimanche 17 juin 2012, jour du second tour du scrutin pour les élections législatives et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin.

En application des articles 1er alinéa 2 et 4 alinéa 2 du décret n°2012-256 du 22 février portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, les électeurs sont convoqués :

- le samedi 21 avril 2012 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain ;
- en cas de second tour de scrutin, le samedi 5 mai 2012 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

En conséquence, il conviendra pour les tribunaux d'instance territorialement compétents d'assurer une permanence les samedis 21 avril et 5 mai 2012 en lieu et place des dimanches 22 avril et 6 mai 2012 et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 19 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront aussi être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes ainsi que pendant toute la durée d'ouverture du greffe au public :

Tableau des permanences	
Élection présidentielle	Élections législatives
Premier tour : 22 avril 2012 (par exception 21 avril 2012)	Premier tour : 10 juin 2012
Mardi 3 avril de 9 h à 20 h	Jeudi 31 mai de 9 h à 12 h
Jeudi 5 avril de 9 h à 20 h	Vendredi 1er juin de 9 h à 20 h
Jeudi 12 avril de 9 h à 20 h	Samedi 2 juin de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Samedi 14 avril de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h	Mardi 5 juin de 9 h à 20 h
Jeudi 19 avril de 9 h à 12 h	Jeudi 7 juin de 9 h à 12 h
Second tour : 6 mai 2012 (par exception 5 mai 2012)	Second tour : 17 juin 2012
Jeudi 26 avril de 9 h à 20 h	Mardi 12 juin de 9 h à 20 h
Samedi 28 avril de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h	Jeudi 14 juin de 9 h à 12 h
Mercredi 2 mai de 9 h à 20 h	
Jeudi 3 mai de 9 h à 12 h	

Pour des raisons de sécurité, lorsque les locaux du greffe sont situés, avec d'autres administrations ou sociétés, à l'intérieur d'un édifice public qui ferme avant 20 heures, le greffe ne sera pas tenu d'assurer la permanence jusqu'à 20 heures mais jusqu'à l'heure de fermeture de cet édifice.

Je vous informe que l'INSEE tiendra des permanences à l'intention des juges d'instance et des greffiers :

- du 10 au 19 avril 2012, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- les dimanches 22 avril et 10 juin 2012, de 9 heures à 20 heures ;
- les dimanches 6 mai et 17 juin 2012, de 10 heures à 19 heures ;

L'INSEE tiendra également des permanences à l'intention des juges d'instance et des greffiers de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- les samedis 21 avril et 5 mai 2012, de 8 heures à 18 heures.

Les services du Casier Judiciaire national tiendront également des permanences à l'intention des juridictions :

<u>Avant chaque tour</u>	<u>1er tour</u> Le 22 avril 2012 (présidentielles) Le 10 juin 2012 (législatives)
Demande de bulletin n° 2 électoral Exclusivement par Intranet (en semaine de 7h à 20h30, le samedi de 9h30 à 18h) Réponse faite dans le quart d'heure	Demande de bulletin n° 2 électoral par Intranet de 9h30 à 20h sans interruption Réponse faite dans le quart d'heure. Si vous ne disposez pas d'accès à l'Intranet par fax de 10h à 12h30 et de 15h à 20h Réponse faite dans l'heure
	Astreinte téléphonique de 10h à 20h

Pour les questions relatives au fond ou à l'organisation des permanences, vous pouvez contacter le ministère de la justice et des libertés au 01 44 77 60 60.

Le directeur des affaires civiles et du Sceau

Laurent VALLÉE

La directrice des services judiciaires

Véronique MALBEC